

CUMPM

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

I.

II. La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène Caselli, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté du 08 juillet 2011,

ci-après désigné « *LE DELEGANT* »

de première part,

ET

La société EveRé SAS, ayant son siège à Route du quai minéralier, Lieu Dit Caban Sud, 13778 Fos Sur Mer et représenté, pour la signature des présentes, par Monsieur Claude SAINT JOLY, Président, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date _____, également ci-annexée (A1).

ci-après désigné « *LE DELEGATAIRE* »

de seconde part.

ARTICLE 1 : OBJET 5
ARTICLE 5 : L'ARTICLE 34.2 - Modalités de facturation : modalités de règlement des acomptes est ainsi modifié : 13
ARTICLE 6 : L'ARTICLE 34.3. – Décompte final annuel est ainsi modifié : 14
ARTICLE 9 : Le paragraphe introductif de l'ARTICLE 37 - Contrôle du DELEGANT est ainsi modifié : 19

IV. PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés situé à Fos-sur-Mer ont été signés entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société EVERE SAS le 4 juillet 2005.

Le 18 décembre 2009, l'avenant n°1 à ce contrat de délégation de service public a été signé entre les parties.

Le 21 décembre 2010, l'avenant n°2 à ce contrat de délégation de service public a été signé entre les parties.

V.

CHAPITRE I -
DISPOSITIONS GENERALES

-

ARTICLE 1 : OBJET

En vertu de l'application des dispositions contractuelles de la Délégation de service public (articles 5.5, 32, 34 et suivants ; article 37) ainsi que des articles 4 et 5 du cahier des garanties souscrites annexé au contrat de DSP, et compte-tenu du dispositif de traitement des déchets excédentaires mis en place depuis le 01 avril 2011 conformément aux dispositions de l'article 5.5 de la DSP, le présent avenant a pour objet :

1/ de préciser et détailler le prix de traitement des déchets excédentaires traités sur le site du Mentaure.

2/ de compléter les obligations du DELEGATAIRE sur les modalités de visite du site du Centre de Traitement Multi filières (CTM) par des tiers en vertu de l'article 32 de la DSP ;

3/ de préciser les modalités de calculs et d'applications des indices de révision de prix sur l'intéressement conformément à l'article 34.1.3 de la DSP ;

4/ de compléter les modalités de règlement des acomptes conformément à l'article 34.2 de la DSP ;

5/ de préciser les modalités d'applications des indices de révision de prix sur le décompte final annuel conformément à l'article 34.3 de la DSP ;

6/ de préciser les modalités de calcul de l'indexation conformément à l'article 34.5 de la DSP ;

7/ de préciser les modalités de remboursement de la TGAP incinération, de la CET et de la taxe communale sur les déchets traités conformément à l'article 35 de la DSP ;

8/ de compléter les prérogatives du DELEGANT relatives au contrôle de l'exécution du contrat conformément à l'article 37 de la DSP ;

9/ de préciser et détailler les modalités de contrôle des rejets gazeux et d'assortir de pénalités le dépassement des limites déterminées ;

10/ de préciser et détailler les modalités de contrôle des nuisances olfactives et d'assortir de pénalités le dépassement des limites déterminées.

Tous les articles de la Délégation de service public qui ne sont pas impactés par le présent avenant restent inchangés et s'appliquent.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 5.5 – Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire est ainsi modifié :

Le DELEGATAIRE doit respecter les principes suivants :

- Les ouvrages seront dimensionnés par le DELEGATAIRE pour pouvoir traiter toutes les OM grises de la CUMPM, le DELEGATAIRE ne pouvant toutefois pas traiter sur le site, au-delà de ses autorisations administratives en vigueur. Aucun surdimensionnement des ouvrages pour traiter des déchets tiers n'est autorisé.

Les ouvrages doivent prioritairement servir au traitement des déchets de la CUMPM et demeurer principalement affectés aux besoins du service public confié au DELEGATAIRE.

Le tableau qui suit présente, par type de déchets à traiter, les engagements du DELEGANT en matière d'exclusivité d'apport et les tonnages annuels de référence servant de base à la détermination des conditions de fonctionnement des diverses unités de traitement.

TYPE de DECHETS	DELEGANT		TONNAGES ANNUELS de REFERENCE	
	Exclusivité des apports	Garantie de tonnage	2007	2027
OM grises	avec	sans	361 000 t	379 505 t ⁽¹⁾
Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives	sans	sans	4 000 t	4 000 t
FFOM DAC	sans	sans	4 000 t	4 200 t
Boues de STEP	avec (2)	SANS (3)	22 000 t	22 000 t
		TOTAL	391 000 t	409 705 t

(1) Tonnage estimé par le DELEGATAIRE au terme du contrat.

(2) Sous réserve de respecter les conditions mentionnées au (3).

(3) LE DELEGANT s'engage toutefois à apporter au DELEGATAIRE les boues qu'il produit sorties d'usine correspondant aux critères suivants : boues de la station d'épuration des eaux de MARSEILLE, à une siccité proche de 90%, contenant un taux maximal de poussières (particules <63µm) de 0.1%, et pour lesquelles le diamètre de 99% de la masse des granulés est compris entre : 1 mm et 8mm. Le DELEGATAIRE peut toutefois les refuser si, après le transport, elles ne présentent pas les caractéristiques ci-dessus. Dans le cas d'un refus, le DELEGANT se réserve la possibilité de ne plus envoyer les boues au DELEGATAIRE.

Les conditions de fonctionnement des unités de traitement en fonction des tonnages annuels de déchets apportés par le DELEGANT sont les suivantes :

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **inférieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE est autorisé à traiter des déchets tiers compatibles avec les installations de traitement et dans la limite des capacités nominales annuelles des unités de traitement concernées.

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **supérieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE pourra utiliser sous sa responsabilité (une fois obtenu, si nécessaire, l'arrêté préfectoral l'autorisant), pour traiter ces déchets, les marges existantes entre les capacités nominales et les capacités techniques garanties de chaque unité de traitement. Aucun déchet tiers ne doit être traité sur l'installation pour laquelle la marge de dimensionnement est utilisée.

Dans le cas où les tonnages de déchets de la CUMPM seraient supérieurs aux capacités techniques garanties ou supérieurs aux capacités de traitement autorisées dans l'arrêté d'exploiter, le DELEGATAIRE conserve son obligation de traiter les déchets apportés par le DELEGANT. Les parties conviennent de se revoir pour discuter ensemble des modalités de traitement de ces déchets. En tout état de cause, le DELEGATAIRE s'engage à traiter ces déchets excédentaires au prix maximum de 75 € hors TVA par tonne (dont à titre indicatif, 60€/t est le coût de traitement, 10€/t la TGAP et 5€/t le coût du transport) révisé et actualisé aux conditions du contrat fixées à l'article 34 (c. indexation de la partie proportionnelle (PPI)).

Dans le cas où les tonnages de déchets de la CUMPM supérieurs aux capacités techniques garanties ou supérieurs aux capacités de traitement autorisées dans l'arrêté d'exploiter seraient apportés par le DELEGANT au DELEGATAIRE dans un centre de transfert, le transfert sera assuré par le DELEGATAIRE qui en assumera l'entière responsabilité. Les parties conviennent de se revoir pour décider d'un commun accord des modalités de prise en charge de ces déchets. Le DELEGATAIRE s'engage donc à assurer le transfert de ces déchets en vue de leur élimination finale, dont il conserve la responsabilité et l'exclusivité de traitement. En tout état de cause, le prix du transfert ne pourra pas excéder 16 €/t hors TVA par tonne de déchets (valeur 2010).

Le cas échéant, le DELEGATAIRE doit informer sans délai le DELEGANT de la destination des déchets non traités sur le site, et lui communiquer la totalité des documents permettant de réaliser les bilans d'évacuation.

Provisoirement et jusqu'au 31 mars 2012, le traitement des déchets excédentaires pris en charge par le DELEGATAIRE est assuré, avec possible prolongation de 6 mois supplémentaires, sur le Centre de Stockage des Déchets (« CSD ») du Mentaure à Aubagne, conformément à la convention passée entre le DELEGATAIRE et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne (« CAPAE »), propriétaire du site.

Le DELEGATAIRE ayant renoncé par courriers à l'application de la clause d'exclusivité d'apport des ordures ménagères de la CUMPM jusqu'au 31 mars 2011, le prix de traitement des déchets excédentaires traités sur le site du CSD du Mentaure s'applique ainsi à compter du 1^{er} avril 2011.

1/ Le coût de traitement

Le coût total de traitement des ordures ménagères excédentaires sur le centre de stockage des déchets du Mentaure est fixé à 67.68 euros HT la tonne et se décompose comme suit :

- Un coût de 41.85 euros HT par tonne pour le traitement sur le CSD du Mentaure des ordures ménagères résiduelles provenant des communes Est de la CUMPM;
- Un coût de 14.83 euros HT par tonne pour le traitement administratif et les frais de gestion ;
- Un prix de transport égal à zéro euro la tonne ;
- Une TGAP enfouissement à 11,00 euros HT la tonne ;

2/ Présentation d'acomptes mensuels par le DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE présente mensuellement des acomptes sur la base d'un tonnage estimé établi selon le mode technique « du fil de l'eau » (1) . Le DELEGATAIRE communique au DELEGANT, pour validation le récapitulatif chiffré des tonnages estimés, entrés sur le site.

En l'absence de réserves émises par le DELEGANT dans un délai de cinq jours ouvrés, le DELEGATAIRE établit la demande d'acompte mensuel due par le DELEGANT sur la base des tonnages considérés.

En cas d'impossibilité technique par le DELEGATAIRE de facturer l'acompte du mois N, la valeur du tonnage du Mois précédent (Mois N-1) sera retenue pour établir l'acompte. Un échange de courrier recommandé avec avis de réception viendra formaliser le tonnage mensuel retenu.

3/ Régularisation semestrielle des acomptes mensuels en fonction du tonnage réel

Le DELEGATAIRE présentera au DELEGANT les justificatifs des tonnages pesés des mois de janvier/février/mars/avril/mai avant le 30 juin. En l'absence de réserves émises par le DELEGANT dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception des justificatifs, le DELEGATAIRE établira une facture ou un avoir régularisant les tonnages estimés mensuellement au fil de l'eau par rapport au tonnage réel des mois précédents. Un titre de recette ou mandat viendra régulariser le différentiel entre les acomptes mensuels estimés au fil de l'eau et les tonnages mensuels réels.

(1) La fil de l'eau définit les enregistrements chronologiques des pesées entrant sur le site au niveau des ponts et tables basculantes.

Pour les mois suivants (juin à décembre) la régularisation du tonnage s'effectuera dans le cadre du décompte final annuel conformément à l'article 34.3. de la DSP.

4/ Indexation du coût de traitement

En l'absence d'indexation du coût de traitement pour le DELEGATAIRE dans le cadre de sa propre convention le liant avec la CAPAE, propriétaire du CSD du Mentaure , le coût de traitement de 41.85 euros HT est ferme et non révisable.

Le coût de 14.83 euros HT par tonne pour le traitement administratif et les frais de gestion est révisé selon la formule suivante :

CT_n = CT₀ (0.15 + 0.85 (ICHT-IME_n/ICHT-IME₀))

Le mois d'établissement des prix est avril 2011. Pour le mois d'avril 2011, la dernière valeur connue et retenue est 103.6. Ce mois est appelé Mois zero.

Choix de l'indice : **ICHT-IME** : Coût du travail dans les industries mécaniques et électriques (Id 1565183).

La valeur « n » de l'indice de la formule de révision de prix énoncé ci-dessus correspondra à la dernière valeur connue le dernier jour du mois de l'acompte.

Concernant les arrondis des calculs de révision de prix, ces derniers devront être exprimés au millième supérieur, de manière à éviter toute difficulté d'interprétation entre les deux parties.

Dans le cadre du décompte de juin et du décompte final ; des titres de recette ou mandats viendront régulariser la partie révision de prix par rapport au tonnage réel des mois considérés. Les indices ne seront pas recalculés.

CHAPITRE III

PHASE 2 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 32 - Visite par des tiers est ainsi modifié :

Les visites par des tiers doivent être effectuées dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Les ouvrages sont visités par les invités du DELEGATAIRE, ceux-ci pouvant être des groupes publics autorisés par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE accueille les invités du DELEGANT, leur présente les installations, commente et guide leur visite. Il prévoit à cet effet, une salle réservée à l'accueil des invités et un circuit de visite des installations objet de la présente délégation. La rémunération du DELEGATAIRE prévue dans la présente convention couvre les charges résultant de cette prestation.

Tout document remis par le DELEGATAIRE aux visiteurs, doit, au préalable, être approuvé par le DELEGANT.

Le DELEGANT informe le DELEGATAIRE par courrier et/ou courriel de ses propres invités avec un préavis minimum de DEUX jours ouvrés et dirige vers le DELEGATAIRE les demandes de visites qui lui sont adressées par des tiers. Pour ces dernières, le DELEGATAIRE est en droit de refuser, pour motif valable, les demandes de visite présentées. Dans ce dernier cas, le DELEGATAIRE informe le DELEGANT par écrit du ou des motifs du refus. Le DELEGANT valide ce ou ces motifs.

En parallèle, le DELEGATAIRE s'engage à informer par courrier et/ou courriel le DELEGANT de ses propres invités et de ses organisations de visite avec un préavis minimum de DEUX jours ouvrés.

Le DELEGATAIRE s'engage à dédier une personne de son effectif d'exploitation à la prise en charge de ces visites sans que cela limite les possibilités de visite prévues dans la présente convention.

**- CHAPITRE IV -
REDEVANCES**

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 34.1.3 - Intéressement est ainsi modifié :

La partie des recettes d'exploitation supérieure aux valeurs prévues figurant ci-après est reversée à la CUMPM déduction faite d'un pourcentage conservé par le DELEGATAIRE.

Pourcentages conservés sur les excédents de recettes de :

- Valorisation matière50 % sur la base de 1,33 Euros des recettes prévues pour chaque tonne d'ordures ménagères grises traitée,
- Valorisation énergétique70 % sur la base de 26,51 Euros des recettes prévues pour chaque tonne d'ordures ménagères grises traitée,

- L'intéressement annuel de valorisation matière sera calculé comme suit :

Intéressement VM =

[(Valorisation matière Année "n" (€)/ tonnes de OM Année "n")-(1,33€/t C_{CV2} Année "n")] * tonnes OM Année "n" * 0,5*

- L'intéressement annuel de valorisation énergétique sera calculé comme suit :

Intéressement VE =

[(Valorisation énergétique Année "n" (€)/ tonnes de OM Année "n")-(26,51€/t C_{CV2} Année "n")] * tonnes OM Année "n" * 0,3*

Les deux formules d'intéressement (VE et VM) contiennent un composant « CFV 2 » qui correspond au coefficient CFV défini à l'article 34.5 de l'avenant N°3. Toutefois les modalités de calcul de l'intéressement diffèrent par rapport à celles définies à l'article 34.5., les valeurs Xn des indices économiques correspondant à la moyenne des indices des 12 mois de l'année N de l'intéressement. Aussi pour une clarté de lecture, il a été décidé de nommer le « CFV » des deux formules d'intéressement : « CFV2 ».

Pour éviter tout désaccord entre les parties, il a été retenu que la source privilégiée pour l'établissement des valeurs des indices sera « Le Moniteur ».

Concernant les arrondis des calculs de révision de prix, ces derniers devront être exprimés au millième supérieur, de manière à éviter toute difficulté d'interprétation entre les deux parties.

Formule :

CFV2n = 0,13+0,20 (ICT-IME_n/ICT-IME_o)+ 0,35(BT40_n/BT40_o)+0,15 (T_n/T_o)+ 0,17 (IPC_n/IPC_o)

Le mois Mo est octobre 2004.

Indices utilisés pour le calcul de CFV2 :

ICT-IME : Coût du travail dans les industries mécaniques et électriques (Id 1565183) valeur Mo octobre 2004 : 89.02

BT40 : Chauffage central, sauf chauffage électrique (Id BT40) valeur Mo octobre 2004 : 766.6

T : Tôles quarto en acier non allié de qualité (Id 1559204) valeur Mo octobre 2004 : 82.1

IPC : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages secteur conjoncturel Métropole + DOM ensemble hors tabac (Id 641194) valeur Mo octobre 2004 : 109.9

Les modalités d'indexation sont les suivantes :

Les valeurs Xn des indices économiques correspondent à la moyenne des indices sur les 12 mois de l'année N de l'intéressement ;

Pour l'année 2010, la phase d'intéressement ne portant que sur un mois de l'année (soit décembre 2010), les indices retenus seront ceux du mois de décembre 2010.

Le calcul des intéressements sera basé :

- pour la valorisation matière : tonnages de matériaux valorisables expédiés annuellement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée, sur présentation des factures de vente aux repreneurs.

Les pièces justificatives sont à transmettre mensuellement au plus tard le mois suivant celui de l'expédition des tonnages de matériaux valorisables. L'intéressement annuel VM sera calculé sur la base de la somme des factures mensuelles émises.

- pour la valorisation énergétique :

-
o UVE : vente annuelle de l'énergie active livrée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et prime fixe réelle annuelle des mois d'hiver de l'année écoulée, sur présentation des factures mensuelles adressées au(x) prestataire(s).

o UVO : vente annuelle de l'énergie active livrée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année, sur présentation des factures mensuelles adressées au(x) prestataire(s).

Ces factures mensuelles sont à transmettre au plus tard le mois suivant celui de la livraison d'énergie. Le DELEGATAIRE devra communiquer au DELEGANT le montant de la prime au plus tard, un mois après que le montant de cette dernière soit connu.

L'intéressement annuel VE sera la somme des intéressements (UVE + UVO) calculés sur la base de la somme des factures mensuelles émises.

Nota : Les montants servant de base au calcul de l'intéressement énergétique « UVE » intègre la prime fixe réelle, la rémunération de l'énergie active livrée, le DELEGATAIRE ayant renoncé à la prime à l'efficacité énergétique (composantes prévues par arrêté ministériel du 2 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent les déchets ménagers ou assimilés)

La fin anticipée ou normale de la durée des contrats de revente d'énergie en sortie de l'UVE et de l'UVO entraîne la caducité des modalités prévues par le présent article et la nécessaire rencontre des parties.

Versement

Les montants calculés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée seront versés par le DELEGATAIRE en une seule fois, lors du décompte final annuel, si la valeur d'intéressement VM est positive. En cas de valeur négative VM, il n'y aura pas d'intéressement.

Le DELEGATAIRE propose au DELEGANT un intéressement correspondant au versement d'un montant de 30 Euros (trente Euros) par tonne de DICB traitée sur les installations. Dans ce cas, pour le calcul des intéressements de Valorisation matière et énergétique il sera déduit les montants de valorisation produit par le traitement de ces DICB

Les montants calculés s'entendent nets de toute taxe.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 34.2 - Modalités de facturation : modalités de règlement des acomptes est ainsi modifié :

1/ Présentation d'acomptes mensuels par le DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE présente mensuellement des acomptes sur la base d'un tonnage estimé établi selon le mode technique « du fil de l'eau ». Le DELEGATAIRE communique au délégué, pour validation le récapitulatif chiffré des tonnages estimés, entrés sur le site.

En l'absence de réserves émises par le DELEGANT dans un délai de CINQ jours ouvrés, le DELEGATAIRE établit la demande d'acompte mensuelle due par le DELEGANT sur la base des tonnages considérés.

En cas d'impossibilité technique par le DELEGATAIRE de facturer l'acompte du mois N, la valeur du tonnage du Mois précédent (Mois N-1) sera retenue pour établir l'acompte. Un échange de courrier recommandé avec avis de réception viendra formaliser le tonnage mensuel retenu.

Ces acomptes mensuels seront révisés selon les modalités définis à l'article 34.5 de l'avenant n°3 en fonction des indices de révision connus le dernier jour du mois de l'acompte.

2/ Régularisation semestrielle des acomptes mensuels en fonction du tonnage réel

Le DELEGATAIRE présentera au DELEGANT les justificatifs des tonnages pesés des mois de janvier/février/mars/avril/mai avant le 30 juin. En l'absence de réserves émises par le DELEGANT dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception des justificatifs, le DELEGATAIRE établira une facture ou un avoir régularisant les tonnages estimés mensuellement au fil de l'eau par rapport au tonnage réel des mois précédents. Un titre de recette ou mandat viendra régulariser le différentiel entre les acomptes mensuels estimés au fil de l'eau et les tonnages mensuels réels.

Pour les mois suivants (juin à décembre) la régularisation du tonnage s'effectuera dans le cadre du décompte final annuel.

Dans le cadre du décompte de juin et du décompte final ; des titres de recette ou mandats viendront régulariser la partie révision de prix par rapport au tonnage réel des mois considérés. Les indices ne seront pas recalculés.

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 34.3. – Décompte final annuel est ainsi modifié :

Au terme de chaque exercice (au 31 décembre de l'année N), le DELEGATAIRE établit un décompte final de l'exercice faisant apparaître chaque typologie de rémunération et le soumet dans un délai maximum de deux mois à l'approbation du DELEGANT.

Le DELEGANT arrête le montant du décompte et le notifie au DELEGATAIRE dans le délai d'un mois.

Lors du décompte final annuel, il sera procédé à une régularisation des tonnages réels par rapport aux acomptes mensuels établis « au fil de l'eau » conformément aux articles 34.2 et 5.5 de l'avenant N°3. La composante révision de prix n'interviendra dans le calcul du décompte final que pour la partie tonnage réel. Les indices ne seront pas recalculés.

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 34.5. – Modalités d'indexation est ainsi modifié :

1/ Partie financière

La redevance financière évolue en fonction de la progressivité des mensualités (+0% par mois et + 1.5 % par an) et n'est pas indexée.

2/ Partie exploitation

Evolution pendant l'exploitation :

L'indexation se déroulera dans les conditions explicitées ci dessous :

a / Mois d'établissement des prix de l'offre (Mois Mo)

Les index d'indexation sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

b/ Choix des index et indices de référence

Indices utilisés pour le calcul de la partie fixe et proportionnelle :

ICHT-IME : Coût du travail dans les industries mécaniques et électriques (Id 1565183) valeur Mo octobre 2004 : 89.02

BT40 : Chauffage central, sauf chauffage électrique (Id BT40) valeur Mo octobre 2004 : 766.6

T : Tôles quarto en acier non allié de qualité (Id 1559204) valeur Mo octobre 2004 : 82.1

IPC : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages secteur conjoncturel Métropole + DOM ensemble hors tabac (Id 641194) valeur Mo octobre 2004 : 109.9

EBI : Energie et biens intermédiaires (Id 1570086) : valeur Mo octobre 2004 : 97.89

Pour éviter tous désaccord entre les parties, il a été retenu que la source privilégiée pour l'établissement des valeurs des indices sera « Le Moniteur ».

c/ Formules d'indexation

Le calcul du taux d'indexation ou coefficient d'indexation Cn est donné par nature de prestation par les formules suivantes :

- Indexation de la partie fixe :

PARTIE FIXE :

$$\underline{CF_n = 0,20 + 0,5 (ICHT-IME_n/ICHT-IME_o) + 0,15 (EBI_n/EBI_o) + 0,15 (IPC_n/IPC_o)}$$

- Indexation de la partie proportionnelle :

PARTIE PROPORTIONNELLE :

$$\underline{CFV_n = 0,13 + 0,20 (ICHT-IME_n/ICHT-IME_o) + 0,35 (BT40_n/BT40_o) + 0,15 (T_n/T_o) + 0,17 (IPC_n/IPC_o)}$$

Les valeurs Xn des indices économiques correspondent aux dernières valeurs connues le dernier jour du mois de l'acompte. Lors du décompte final, les indices ne seront pas recalculés.

d / Application de l'indexation Cn

L'indexation s'appliquera pour chacune des parties fixes et proportionnelles selon les formules et modalités définies dans le paragraphe ci-avant et en fonction des différentes rémunérations définies à l'article 34.1.1.2 (Redevance d'exploitation).

Une facture de révision de prix sera produite pour chaque typologie de rémunération définie à l'article 34.1.1.2 (Redevance d'exploitation).

Concernant les arrondis des calculs de révision de prix, ces derniers devront être exprimés au millième supérieur, de manière à éviter toute difficulté d'interprétation entre les deux parties.

ARTICLE 8 : L'ARTICLE 35 – Régime fiscal est modifié comme suit :

Tous les impôts, y compris sur le foncier bâti sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE est tenu de demander le plafonnement à la valeur ajoutée de la taxe professionnelle (article 1647 B sexies du C.G.I.), devenue, depuis la loi de finances pour 2010, la Contribution Economique Territoriale.

Les montants de la Contribution Economique Territoriale (*cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*) et de la Taxe communale sont remboursés en transparence par le DELEGANT au DELEGATAIRE, en plus de la redevance et au prorata des tonnages que le DELEGANT apporte par rapport à l'ensemble des tonnages traités sur le site.

Ces montants (CET et taxe communale) sont remboursés par le DELEGANT au DELEGATAIRE sur présentation des avis d'imposition, avis de sommes à payer et autres documents émanant des services fiscaux, dûment acquittés. A cet effet, le DELEGATAIRE devra présenter des justificatifs de paiement pour chaque taxe dont il se sera acquitté.

Les montants de la TGAP incinération sont remboursés par le DELEGANT au DELEGATAIRE à hauteur des montants qui sont ou seraient dus aux administrations concernées :

1/ si deux des trois conditions suivantes étaient réunies :

- le respect de l'article 27.3 « Certification qualité – Environnement – Sécurité » du contrat de DSP (obtention de la certification ISO 14001) ;
- que l'installation multifilières de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations « présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé » (catégorie B visée à l'article 266 nonies du Code des douanes) ;
- que l'installation multifilières de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations dont les valeurs d'émissions de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3.

2/ avec l'optimisation de la performance du DELEGATAIRE concernant le déchargement ferré : la réduction appliquée à la TGAP incinération tiendra compte des tonnages transférés par MPM par voie ferrée effectivement déchargés par le DELEGATAIRE, additionnés à ceux transférés par MPM par voie ferrée mais non déchargés par le DELEGATAIRE suite à tout dysfonctionnement lui étant imputable.

Les montants de la TGAP Incinération sont remboursés par le DELEGANT au DELEGATAIRE, à hauteur des montants définis ci-dessus, sur présentation des avis d'imposition, avis de sommes à payer et autres documents émanant des services fiscaux, dûment acquittés. A cet effet, le DELEGATAIRE devra présenter des justificatifs de paiement pour chaque taxe dont il se sera acquitté.

Cependant le tonnage incinéré déclaré aux services fiscaux devra être identique à celui mentionné à l'annexe 5 du compte rendu mensuel, intitulé rapport mensuel de surveillance, que le DELEGATAIRE est tenu d'adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence Alpes Côte d'Azur.

En cas de modifications significative des impôts et taxes acquittés par le DELEGATAIRE, à l'exception de l'impôts sur les sociétés et de la Contribution Economique Territoriale, et basés sur ceux en vigueur à la date de signature de la présente convention, qui donnerait lieu au bouleversement de la délégation de service public, il sera procédé à une révision de la rémunération due par le DELEGANT au DELEGATAIRE, selon les modalités prévues à l'article 39.

Le DELEGATAIRE est tenu de répercuter dans sa facturation et sans délai, les nouvelles dispositions fiscales favorables au DELEGANT qui surviendraient au cours de l'exécution de la présente convention.

CHAPITRE V

ASSURANCES – CONTRÔLES – SANCTIONS – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 9 : Le paragraphe introductif de l'ARTICLE 37 - Contrôle du DELEGANT est ainsi modifié :

D'une manière générale, pour permettre au DELEGANT d'effectuer le contrôle et le suivi de l'exécution du présent contrat de DSP, le DELEGATAIRE donne, à tout moment, l'accès au DELEGANT ainsi qu'aux prestataires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liés au DELEGANT dans le cadre de marchés publics et ayant signé un accord de confidentialité avec le DELEGATAIRE, à l'ensemble des installations, bureaux, documents techniques et comptables.

Le personnel d'encadrement des services opérationnels du DELEGANT ainsi que les prestataires d'assistance à maîtrise d'ouvrage doivent suivre la formation sécurité dispensée par le service Hygiène-Sécurité du DELEGATAIRE. Suite à cette formation, ces personnes sont alors autorisées par le DELEGATAIRE à se rendre sur les installations à leur convenance, avec la nécessité d'en informer le DELEGATAIRE au plus tard la veille.

ARTICLE 10 - L'ARTICLE 37.2.1 – Comptes-rendus techniques est ainsi complété :

Avant le 20 de chaque mois, le DELEGATAIRE fournira au DELEGANT, au titre du compte-rendu technique pour le mois précédent, pour chaque installation au moins les informations suivantes :

- évolution générale des ouvrages,
- effectif du service, qualification des agents,
- récapitulatif des renseignements notés sur le journal de marche et relevés mensuels prévus dans les conditions particulières relatives à chaque installation,
- bilans matières et bilans énergétiques détaillés par catégorie,
- consommation mensuelle (eau, électricité, réactifs et autres consommables...)
- l'état des stocks,
- le tonnage mensuel des produits et sous produits issus du traitement,
- le montant des éventuelles recettes issues de la vente des produits et sous produits issus du traitement,
- la liste des apports,
- la quantité et nature d'énergie produite, autoconsommée, vendue et achetée,
- les éventuelles recettes issues de la valorisation (énergétique, matière),
- les rendements avec détails des calculs,
- le journal des pannes et interventions (nature, date, durée, délai d'intervention...)
- le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées et leurs résultats – Planning prévisionnel des contrôles et analyses,
- le tableau de bord,
- la copie de l'ensemble des factures émises par le DELEGATAIRE et relatives à la vente des sous-produits,
- l'ensemble des informations relatives au transport, traitement et stockage des produits et sous produits issus des installations,
- relevé et bilan de la disponibilité des équipements,
- rapports réglementaires à remettre aux administrations conformément à l'article 28 de l'arrêté du 20/09/02 (DRIRE....)

Les éléments justificatifs des recettes issues de la valorisation (énergétique et matière) seront :

- pour la valorisation matière : la copie des factures mensuelles de vente aux repreneurs. Ces pièces justificatives sont à transmettre au plus tard le mois suivant celui de l'expédition des tonnages de matériaux valorisables.
- pour la valorisation énergétique UVE et UVO : la copie des factures mensuelles adressées au(x) prestataire(s). Ces pièces justificatives sont à transmettre au plus tard le mois suivant celui de la livraison d'énergie.

Le DELEGATAIRE consigne :

- les opérations de maintenance, d'entretien et renouvellement,
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, les installations électriques et les contrôles pour la protection de l'environnement.

Une synthèse reprenant l'ensemble des éléments fournis dans les comptes-rendus mensuels de l'exercice considéré, et présentant les orientations d'exploitation des installations pour l'exercice suivant, sera remise par le DELEGATAIRE au DELEGANT chaque trimestre avant la fin du mois suivant, et chaque année avant le 1^{er} mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Ce rapport pourra être contre-expertisé par le DELEGANT ou un représentant désigné par le DELEGANT, à ses frais.

En cas de non production, de production tardive ou de production incomplète par le DELEGATAIRE des comptes-rendus techniques et financiers ainsi que des indicateurs techniques et financiers ci-dessus visés, le DELEGANT pourra lui appliquer les pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites.

VI.

n°A-6-

- Annexe

CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES

ARTICLE 11 : L'ARTICLE 4.2.2 - Rejets gazeux est ainsi modifié :

Si les concentrations en polluants dans les rejets gazeux dépassent les valeurs limites garanties dans le présent contrat de DSP, pendant des durées supérieures ou égales aux durées maximales de dépassement telles que définies dans l'arrêté d'exploitation du Centre de Traitement Multi filières en vigueur, la pénalité suivante pourra être appliquée sans mise en demeure préalable :

$$P = T \times p$$

Où :

P = Pénalité pour défaut de performance de rejets gazeux

T = Tonnage de déchets de la CUMPM traité pendant la période où la garantie n'a pu être atteinte

p = 15 €/ T de déchets

ARTICLE 12 : L'ARTICLE 5.5 - Nuisances olfactives est ainsi modifié :

Le DELEGATAIRE garantit une qualité de l'air conformément aux dispositions de la section IV de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Ainsi à la sortie des bio filtres, les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiendront moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h

En cas de non respect des concentrations maximales admissibles des rejets canalisés issus des bio filtres, une pénalité égale à 1 500 € par résultat d'analyse non conforme sera appliquée, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures. Des nouvelles analyses seront alors menées par le DELEGATAIRE, à ses frais, jusqu'à ce que les résultats soient conformes.

Fait à Marseille le

Pour le DELEGANT,

Monsieur Eugène CASELLI
Président de la CUMPM

Pour le DELEGATAIRE,

Monsieur Claude SAINT JOLY
Président d'EveRé